



D-2023-1207

ARRÊTÉ portant modification de la régie de recettes et d'avances de la direction des Archives départementales de la Nièvre

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1973 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des Services d'Archives,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant modification de régie en instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la direction des Archives départementales de la Nièvre,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2021 portant modification de la régie des Archives départementales,

Vu la délibération n° 54 de la commission permanente du 16 novembre 2015 portant création d'une régie d'avance aux archives départementales de la Nièvre,

Vu la délibération du 22 juin 2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental autorisant son Président à créer, modifier et supprimer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/11/2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la direction des Archives départementales de la Nièvre.

Cette régie est installée au 1 rue Charles Roy, 58000 Nevers.

ARTICLE 2 - La régie a pour objet d'encaisser les recettes dont le détail figure à l'article 3 et de payer les dépenses dont le détail figure à l'article 9.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les recettes suivantes :

Ventes d'inventaires, publications,
photocopies/numérisation d'archives et cartes
postales

Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes suivants :

- Chèques ;
- Numéraire ;
- Virements.

ARTICLE 5 - Le recouvrement des droits est effectué contre remise d'un reçu de paiement mentionnant les nom, prénom de l'acheteur, la date, la nature et le montant de l'achat avec tampon de la régie des Archives départementales.

ARTICLE 6 - La régie paye les dépenses suivantes :

Achat de cartes postales, photographies,
affiches, manuscrits, livres anciens ou tout
autre document d'archives

Compte d'imputation :
- Nomenclature M52 : 21 216 315
- Référentiel M57 : compte 21621

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon le mode suivant :

- En ligne sur Internet via la carte bancaire.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée (solde du compte DFT + solde de l'encaisse en espèces) est fixé à 400 €.

Le montant maximal de la seule encaisse en espèces que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50,00 €.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400.€

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 30,00 € est mis à disposition du régisseur pour lui permettre de rendre la monnaie lorsqu'il encaisse des recettes en numéraire.

ARTICLE 11 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

ARTICLE 12 - Le régisseur doit effectuer des versements d'espèces auprès d'un guichet agréé de la Banque Postale (dont le montant sera porté sur le compte dépôt de fonds au Trésor du régisseur) de sorte que l'encaisse en espèces du régisseur de recettes n'excède pas le seuil d'encaisse en numéraire fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque semestre, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes et d'avances.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire du Conseil départemental de la Nièvre le montant de l'encaisse consolidée (solde du compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque semestre, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes et d'avances.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement de chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois

sans être portés à l'encaissement auprès du service de traitement générale des Finances publiques.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du service comptable et financiers du Conseil départemental de la Nièvre la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum à la fin de chaque semestre, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes et d'avances.

Le régisseur verse auprès du service comptable et financiers du Conseil départemental de la Nièvre la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin de chaque mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes et d'avances.

ARTICLE 14 – Le régisseur titulaire ainsi que le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnités de manquement des fonds mais une majoration IFSE en application du RIFSEEP.

ARTICLE 15 – Le personnel de la salle de lecture est désigné, sur la base du volontariat, comme mandataire afin d'effectuer les encaissements liés à la reproduction de documents en salle de lecture selon les conditions fixées par leur acte de nomination. Il ne percevra pas d'indemnités de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté annule et remplace tous les actes antérieurs et contraires relatifs à la régie de recettes et d'avances auprès de la direction des Archives départementales de la Nièvre.

ARTICLE 17 - Le directeur général des Services du conseil départemental de la Nièvre et le comptable public assignataire du conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **28 NOV 2023**

Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN



Publié le 28/11/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre